



DCME Doc No. 13
3/10/01
Anglais et français
seulement

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE CONVENTION ET LE PROJET DE PROTOCOLE

(présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni)

1. Le Royaume-Uni a identifié un problème de transition concernant l'article 39 de la Convention qui traite des droits ou garanties non conventionnels non susceptibles d'inscription. Nous estimons qu'il est essentiel de résoudre ce problème dans le texte de la Convention et nous proposons une esquisse de résolution.
2. Le paragraphe 1 de l'article 39 accorde à un Etat le droit de faire une déclaration, de façon générale ou spécifique, quant aux catégories de droits ou garanties non conventionnels qui, en vertu du droit de cet Etat, primeraient des garanties équivalentes aux garanties internationales ainsi que des garanties internationales inscrites. Le paragraphe 3 de l'article 39 dispose qu'une garantie internationale prime les droits ou garanties non conventionnels d'une catégorie non couverte par une déclaration déposée avant l'inscription de la garantie internationale. Cela signifie qu'un Etat n'est pas en mesure de faire usage d'une déclaration pour protéger la priorité de droits et garanties non conventionnels sur des garanties internationales qui ont déjà été inscrites dans le Registre parce que d'autres Etats ont déjà ratifié la Convention.
3. A l'occasion de sa ratification, le Royaume-Uni voudrait faire une déclaration comprenant par exemple, le droit de détenir l'aéronef pour non paiement des taxes d'atterrissage et le droit pour les réparateurs d'aéronefs d'en retenir la possession en garantie du paiement des coûts de réparation. Dans de tels cas, la personne qui a le droit de rétention ou de détention, a le droit de vendre l'aéronef si la dette garantie par ce droit n'est pas honorée. Cependant, de tels droits ne devraient pas jouir d'une priorité sur les garanties qui seraient déjà inscrites du fait qu'un autre Etat contractant a ratifié la Convention plus tôt. Le problème sera amplifié pour les Etats qui ratifieront la Convention de façon tardive et pourrait se transformer en argument pour ne pas la ratifier du tout.
4. Deux exemples illustreront le mécanisme du paragraphe 3 de l'article 39:
 - a) Une compagnie A achète un aéronef et une garantie internationale est constituée et inscrite sur lui après que le Royaume-Uni ait ratifié et fait sa déclaration. Quand l'avion atterrit au Royaume-Uni, le droit de détention pour le non paiement des taxes d'atterrissage prime la garantie internationale.

- b) L'aéronef d'une compagnie A est immatriculé dans l'Etat A qui a ratifié la Convention. Une garantie internationale est constituée et inscrite sur cet aéronef. Le Royaume-Uni ratifie par la suite la Convention et déclare que le droit non conventionnel de détenir l'aéronef en garantie du paiement des taxes d'atterrissage a priorité.

Quand l'avion atterrit au Royaume-Uni, le droit de garantir le non paiement des taxes par la détention de l'aéronef ne prime pas la garantie inscrite existante. Cela parce que la garantie était inscrite avant la déclaration du Royaume-Uni (mais la déclaration ne pouvait pas avoir été faite avant la ratification par le Royaume-Uni).

Pour tout aéronef, la personne qui dispose du droit de rétention ou de détention sur l'aéronef ne saurait pas, sans consulter le Registre international, si son droit prime ou non la garantie internationale inscrite.

Le Royaume-Uni propose que l'article 55 de la Convention soit amendé comme exposé dans l'annexe au présent document. Cet amendement très simple et direct aurait pour effet que la déclaration faite au moment de la ratification de la Convention par un Etat procure aux droits ou garanties non conventionnels déclarés une priorité sur les garanties internationales déjà inscrites.

Annexe

Textes révisés de l'article 55

Variante A

1. – Cette Convention ne s'applique pas aux droits ou garanties préexistants qui conservent la priorité qu'ils avaient avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. – Nonobstant le paragraphe 3 de l'article 39, un Etat peut déclarer, au moment de la ratification du Protocole, que des droits ou garanties non conventionnels d'une catégorie couverte par la déclaration déposée au moment de la ratification priment une garantie internationale inscrite avant la date d'une telle ratification.

Variante B

- [1. – Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la présente Convention ne s'applique pas aux droits ou garanties préexistants.
2. – inchangé
3. – Nonobstant le paragraphe 3 de l'article 39, un Etat peut déclarer, au moment de la ratification du Protocole, que des droits ou garanties non conventionnels d'une catégorie couverte par la déclaration déposée au moment de la ratification priment une garantie internationale inscrite avant la date d'une telle ratification.
4. – Le paragraphe 2 ne s'applique pas à un droit ou une garantie sur un bien né ou créé en vertu de la loi d'un Etat qui n'est pas devenu un Etat contractant.]

– FIN –